



**Centre de Gestion  
de la Fonction  
Publique Territoriale**  
HÉRAULT

Extrait du registre des délibérations  
du Centre de gestion de la fonction  
publique territoriale de l'Hérault

2024-D-078

Convoqué le 5 décembre 2024, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni au Domaine de Bayssan à Béziers, le 13 décembre 2024 à 8h30.

Présents : Philippe VIDAL, Philippe DOUTREMEPUICH, Frantz DENAT, René VERDEIL, Séverine SAUR, Marc ROUVIER, Béatrice FERNANDO, Jean BLANQUEFORT, Yves ROBIN, Sylvie TOLUAFE, Jean-François GUIBBERT.

Absents ayant voté par procuration en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Pierre MATHIEU, Myriam GAIRAUD, Emilie CABELLO, André ARROUCHE.

**Objet : Ouverture anticipée des crédits au budget principal 2025.**

## **Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),**

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, notamment les articles 27 et 28 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

### **CONSIDERANT**

Les dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales précisent que :

*<< Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, **non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.** L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus >>.*



En conséquence, pour 2025 avant le vote du budget principal de l'exercice, l'ordonnateur dispose de la capacité :

- ⊗ Pour l'enveloppe de fonctionnement : de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses correspondantes dans la limite de celles inscrites au budget précédent ;
- ⊗ Pour l'enveloppe d'investissement : d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement (crédits d'équipement) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Dans ces dépenses d'investissement, ne sont pas intégrés les « restes à réaliser » qui ne sont pas des crédits ouverts en n-1. Ces dernières donnent lieu à l'établissement d'un état en fin d'année, revêtu de la signature de l'ordonnateur et du comptable, pour permettre leur paiement au début de l'exercice suivant, tant que le budget de cet exercice 2025 n'a pas été voté.

Enfin, n'est pas intégré le remboursement en capital inscrit au chapitre 16. En effet, l'article L.1612-1 du CGCT précise que l'ordonnateur est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Proposition

Les dépenses de fonctionnement ne nécessitent pas de délibération spécifique.

Les dépenses d'investissement nécessitent une délibération spécifique, objet de la présente.

Aussi, conformément aux textes applicables, pour les dépenses d'investissement du budget à venir, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cet article et d'autoriser une ouverture budgétaire anticipée de l'enveloppe d'investissement 2025 à **hauteur de 993 303,49 €, soit 25% de 3 973 213,97 € du total de l'ouverture budgétaire 2024 affecté aux dépenses d'équipement.**

Cette assiette est calculée en prenant 25 % de chaque montant inscrit aux articles présentés ci-dessous :

**SYNTHESE**

Chapitre voté	Libellé	Crédit ouvert au BP 2024 (BP+BS+DM)	Taux appliqué	Limite crédit avant vote BP 2025
<b>Dépenses financières</b>				

16	Remboursement d'emprunt	80 000,00	L'article L.1612-1 du CGCT Non concerné	
----	----------------------------	-----------	--	--

**Total 1 :** 80 000,00€

<b>Dépenses d'équipement</b>				
20	Immobilisations incorporelles	159 247,78	25%	<b>39 811,95</b>
21	Immobilisations corporelles	642 163,27	25%	<b>160 540,82</b>
23	Opérations en cours	3 171 802,92	25%	<b>792 950,73</b>

**Total 2 :** 3 973 213,97 € 25% **993 303,49€**

**Total 1+2 :** 4 053 213,97 € **993 303,49 €**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité, d'autoriser l'ouverture anticipée des crédits au budget principal de 2025.**

Fait à Montpellier,

Le 18/12/2024.

Le président du CDG 34,

**Philippe VIDAL**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 18/12/2024 et de sa publication le 18/12/2024.